

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JLG France S.A.S.

Z.I. Guillaume Mon Amy
B.P. 20
47400 Fauillet

Références : DS/UD47/2023/69
Code AIOT : 0005210591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement JLG France S.A.S. implanté Z.I. Guillaume Mon Amy usine Delta 2 47400 Fauillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JLG France S.A.S.
- Z.I. Guillaume Mon Amy usine Delta 2 47400 Fauillet
- Code AIOT : 0005210591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JLG France est spécialisée dans la conception, la fabrication et la vente de nacelles et plate-formes élévatrices (environ 2500 nacelles automotrices/an) et emploie 160 personnes. L'établissement comporte 2 installations relevant du régime de l'enregistrement: installation de traitements de surface (passivation de pièces métalliques) et installation de pulvérisation de peintures sur support métallique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de prescriptions de l'AM 2940 E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
5	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1	/	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	/	Sans objet
6	Systèmes de détection et extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Sans objet
7	Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et ...	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel visant à prévenir l'occurrence d'un événement accidentel sont globalement respectées.

La démarche de remise à niveau du matériel utilisable en atmosphère explosible a été engagée par l'exploitant. Un plan d'action précisant cette démarche doit être fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance d'un responsable de ligne, M Ragagnin qui est formé sur les dangers ATEX de sa zone (formation APAVE DRPCE) Tous les peintres ont également été formé par APAVE au risque ATEX en mars 2022, (niveau 0 à niveau 2 selon les activités exercées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits, disponibles via un registre informatique. Ce registre ne précise pas la nature des produits et les quantités en stock. Ces informations peuvent cependant être obtenues via d'autres bases de données (base de données exploitation).
Observations : L'exploitant améliore le registre afin que celui-ci indique la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX. Mais ce plan est incomplet: les potentielles zones de danger correspondant à un risque incendie, ou émanations toxiques par inhalation ne sont répertoriées.
Observations : L'exploitant complète ce plan en se consacrant en priorité aux zones concernées par l'installation ICPE 2940. A minima, les substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont à prendre en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Constats : Les services d'incendie et de secours sont alertés par l'exploitant pendant les heures ouvrées et par une société de gardiennage hors heures ouvrées. La totalité de l'établissement est équipé d'extincteurs, répertoriés sur un plan d'intervention. il n'y a pas de RIA, un PI public est présent à moins de 100 m des cabines de peinture. La dernière fiche de contrôle disponible date de 2020. L'exploitant déclare qu'il n'arrive pas à obtenir auprès du gestionnaire du PI (ville de Fauillet) une fiche de contrôle plus récente. Un système d'extinction automatique d'incendie est présent dans les zones à risque incendie: cabines de peintures, stock de peintures et mélange peinture. Ce système respecte la norme APSAD. Tout le personnel de l'entreprise suit une formation incendie chaque année assurée par Sotel.
Observations : Le PI installé sur le parking de JLG délivre 57,6 m3/h (valeur mesurée en juin 2020). Le SDIS47 consulté en 2021 lors de l'instruction du dossier a considéré que cela est acceptable (tolérance de 10% sur les débits mesurés, risques sprinklés autres PI présents à proximité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).
Constats : Dans le cadre du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) réalisé par l'APAVE pour l'établissement en 2022, le rapport de vérification de sécurité de sources potentielles d'inflammation active en zone ATEX comporte 31 observations pour la totalité de l'établissement. Certaines concernent l'installation 2940. Du matériel ATEX est présent dans ces installations. Cependant, le bureau de contrôle ne peut pas se prononcer sur sa conformité (fiches techniques absentes, marquages effacés...).
Observations : L'exploitant a engagé une mise à niveau. L'exploitant transmet à l'IIC un plan d'action de mise en conformité ATEX des parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les parties de l'installation susceptibles d'un risques incendie (cabines de peintures, local de stockage de peintures et solvants, conteneur mélangeur peintures) sont équipées de systèmes d'extinction automatique d'incendie qui font office de détection incendie. La liste détaillée des dispositifs de détection automatique d'incendie figure sur le cartouche du plan d'exécution du systèmes d'extinction automatique d'incendie. Le dispositif d'extinction automatique d'incendie est conforme aux recommandations de l'assureur FMGlobal et respecte la norme APSAD. Un contrat de maintenance (contrôle 2 fois/an) est passé avec l'entreprise EQUANS. L'installation dispose d'un certificat Q1 du 10/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.
Constats : Le rapport de VISITE DE MAINTENANCE du CONTROLE DES PERFORMANCES DE VENTILATION SELON NORMES NFT35009 de août 2022 conclue que les cabines d'apprêt et de finition sont conformes. L'exploitant déclare que les installations de pulvérisation, séchage ou cuisson sont asservies au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage sont équipées d'alarmes "température haute". La mise en sécurité se fait automatiquement (coupure des brûleurs). L'exploitant déclare que ce dispositif est contrôlé 3 fois par an.
Observations : La norme NFT35009 a été annulée et remplacée par la norme NF EN 16985. Les prochains contrôles du débit d'extraction se feront selon la norme en vigueur (NF EN 16985).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet